



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° [REDACTED]
encadrant les opérations de destruction administrative
de corneilles noires et de corbeaux freux
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n° 184 du 19 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023, dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, prolongé par décret jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU [REDACTED] lors de la consultation du public du jj au jj/mm/aaaa inclus ;

CONSIDÉRANT que les espèces de corneilles noires et de corbeaux freux sont classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de corneilles noires et de corbeaux freux dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures significatifs, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de corneilles noires et corbeaux freux, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs subissant des dégâts, selon le modèle de formulaire annexé au présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3 :

Après avis favorable du lieutenant de louveterie responsable de la circonscription concernée et instruction de la demande par la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération ; la destruction par tir des corbeaux freux et des corneilles noires ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse validé et dans les conditions suivantes :

- Le tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme ;
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les tireurs désignés sur le formulaire de demande devront obligatoirement être munis d'une photocopie de l'ordre de chasse particulière et de leur permis de chasser validé.

ARTICLE 5 :

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan des opérations, selon le modèle annexé au présent arrêté, réalisées dans le cadre de ce dispositif, à la direction départementale des territoires – service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET